

Le 21 septembre 2016, dans le dossier numéro 750-61-059437-154 du district judiciaire de St-Hyacinthe, M. Paul Théroux a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- entre le ou vers le 8 mai 2014 et le ou vers le 16 janvier 2015, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver cinq (5) directives de changements mécaniques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 6 mai 2014 et le ou vers le 12 août 2014, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit approuver seize (16) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 4 novembre 2014, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer trois (3) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- entre le ou vers le 12 mai 2014 et le ou vers le 27 janvier 2015, Monsieur Paul Théroux, à Saint-Hyacinthe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales huit (8) documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur, soit huit (8) directives de changements électriques aux plans et devis, lors de la construction du centre de la petite enfance (CPE) Bambin Club, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Paul Théroux au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs, le tout en sus des frais applicables.